FACTUM,

POUR André Morel & Jean Retif Scindics de la Communauté de Noyers, Jean Disson, Jean Roard, Georges Jodot, Claude Jacquot, Estienne Carre, Claude Guttin & Claude Roard, principaux Habitans dudit Noyers, Intimez.

CONTRE Monsieur le Chevalier de Soissons Comte dudit Noyers, & Abbé de S. Pierre de la Coûture du Mans, Appellant.

ET encore contre Benigne Sotiveau, Maire dudit Noyers, & Simon Mignot, l'un des Echevins, Appellans & Intervenans.

IL s'agit dans cette affaire de l'execution d'un Arrest du Conseil & de trois Ordonnances renduës en consequence par Monsieur de Harlay Conseiller d'Estat, lors qu'il estoit Intendant de la Province de Bourgogne. Toutes les trois ordonnent à Monsieur le Chevalier de Soissons de representer ses Terriers ou Tîtres, en vertu desquels il pretend la proprieté de 860 arpens de bois, & pour n'avoir pas satisfait aux deux premieres, la derniere le condamne en 43 livres de dépens prejudiciaux : Voilà ce qui fait le sujet de l'appellation du sieur de Soissons.

Il y a une quatriéme Ordonnance, qui fait aussi le sujet de l'appellation desdits Sotiveau & Mignot; elle est renduë sur les requisitions des Intimez qui presenterent une Requeste audit sieur de Harlay, justifierent de l'intelligence qui estoit (& qui est encore) entre lesdits Maire & Echevins, & Monsieur le Chevalier de Soissons, & demanderent qu'il luy plût nommer

un Scindic pour la pourſuite de ce procez, ſinon que l'affaire periroit entre leurs mains : Ledit ſieur Intendant fut ſi pleinement convaincu de cette intelligence, qu'au lieu d'un Scindic il en nomma deux du corps des principaux Habitans qui avoient formé ces plaintes, qui furent André Morel & Jean Retif.

Il n'y a perſonne ſur l'expoſition de ce fait qui ne ſoit ſurpris de voir que Mr le Chevalier de Soiſſons porte une appellation juſqu'au ſuprême Tribunal du Royaume pour 43 liv. de dépens & qui ne ſoit eſtonné d'apprendre que ce Seigneur uſurpe à une Communauté 860 arpens de bois, ſans en vouloir produire d'autre tître que ſa volonté, tandis que des Habitans établiſſent leur droit & le juſtifient par de bons tîtres.

On ne ſera pas moins ſurpris encore de voir que des Maire & Echevins qui ſont naturellement prépoſez pour maintenir les droits d'une Communauté abandonnent lâchement ſes intereſts & ſoient notoirement prevaricateurs dans leurs charges, en conſervant une intelligence ouverte avec ledit ſieur de Soiſſons, dont ils ſont les creatures, pour le rendre Maiſtre des biens patrimoniaux de cette Communauté ; Mais pour donner une connoiſſance pleine & entiere de ce qui vient d'eſtre dit, il eſt neceſſaire d'expoſer clairement & diſtinctement ce qui a donné lieu à ce procez, & de quelle maniere les pourſuites en ont eſté faites juſqu'à preſent.

La Communauté de Noyers vivoit ſous la dure ſervitude à laquelle M. le Chevalier de Soiſſons l'a aſſujettie par ſes violences, exactions & uſurpations depuis trente ans qu'il y fait ſa reſidence ; lors qu'enſuite d'une Ordonnance des ſieurs Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour les dettes des Communautés en Bourgogne, renduë en execution d'un Arreſt du Conſeil, les Habitans de Noyers mirent en vente la coupe & ſuperficie d'une partie de leurs bois pour parvenir à l'acquittement des dettes de leur Communauté, ſuivant qu'il eſtoit porté par cét Arreſt.

Monſieur le Chevalier de Soiſſons ne ſe contentant pas d'avoir uſurpé à cette Communauté 450 arpens de bois de haute fuſtaye, & qui joüiſſoit actuellement, & ſans aucun droit pour l'uſage de ſes Fours-Bannaux, de ceux qu'on publioit en vente, fit former oppoſition par ſon Procureur à la délivrance, pretendit que le fond & la proprieté luy appartenoit, & que les Habitans n'y avoient que l'uſage : Mais nonobſtant cette oppoſition on paſſa outre à la delivrance, ſuivant qu'il eſtoit porté par l'Arreſt du Conſeil.

Pour ſe conſerver cette pretenduë proprieté, il fit prendre

son fait & cause par Mesdames les Princesses de Carignan & de Nemours proprietaires de cette Terre, dont il n'est qu'usufruitier en qualité de fils naturel de deffunt Monsieur le Comte de Soissons, & en vertu de leur committimus, il fit assigner les Echevins de Noyers aux Requestes de l'Hostel, esperant par cette voye perpetuer cette affaire, & mettre les Habitans en estat de ne pouvoir la poursuivre à cause de leur pauvreté.

Il auroit effectivement executé ses desseins, si le Roy par une bonte singuliere pour cette Communauté n'avoit bien voulu entrer dans le détail de cette affaire, & en ayant esté informé, Sa Majesté en renvoya la connoissance audit sieur de Harlay, ordonna que les Parties representeroient pardevant luy les tîtres, en vertu desquels elles pretendoient la proprieté des bois en question, dont elles pouroient prendre communication respectivement & fournir leurs réponses, pour du tout estre dressé procez verbal par ledit sieur de Harlay, lequel veu au Conseil, avec son avis seroit fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, au moyen de quoy Sa Majeste auroit déchargé lesdits Maire & Echevins de Noyers de l'assignation à eux donnée aux Requestes de l'Hostel.

Il est à propos d'observer icy que dans l'Assemblée tenuë le premier Janvier 1687. pour l'Election de nouveaux Magistrats municipaux il n'y eut point de Maire éleu, & que les affaires publiques demeurerent pendant cette année, sous l'administration de Jean Retif & Claude Guttin deux des Intimez qui furent éleus Echevins, Sotiveau apresent Maire ayant formé opposition à la nomination & election de Pierre Nession qui avoit esté continué Maire par Monsieur de Soissons, comme estant l'une de ses creatures.

Ces deux Echevins se voyans libres & sans Maire qui est toûjours une personne devoüée audit Seigneur, poursuivirent l'execution de l'Arrest du Conseil dont on vient de parler, & ensuite de permission sur Requeste dudit sieur de Harlay, firent assigner pardevant luy ledit sieur de Soissons & lesdites Dames de Carignan & de Nemours, qui tous se presenterent & mirent procureur, & quelque temps apres lesdits Retif & Guttin les sommerent de fournir de deffense.

Mais au lieu de satisfaire à cette sommation, & au prejudice de la litispendence qui estoit devant ledit sieur de Harlay, Monsieur le Chevalier de Soissons, qui n'a jamais osé exposer à sa Justice & à ses lumieres la verité, ny representer ses tîtres pour établir sa pretenduë proprieté, fit compulser pardevant Mignot partie adverse son Notaire, quelques articles de terriers que

les Intimez pretendent tronquez & alterez. Les Echevins s'opposerent à ce compulsoire, mais nonobstant leurs remontrances, Mignot ne laissa pas de passer outre.

M. le C. de Soissons jugeant bien qu'une telle piece seroit encore plus viticuse dans le fond que dans la forme, n'osa la representer, & le 23. Aoust 1687. il y eut une premiere Ordonnance, qui est l'une de celles dont est appel, par laquelle ledit sieur de Harlay luy enjoignoit de remettre ses terriers au Greffe de sa Commission pour en prendre communication par lesdits Echevins, mais il méprisa cette Ordonnance & n'y satisfit point, ce qui donna lieu à une seconde du 22. Septembre suivant, qui portoit la même chose, & à laquelle il ne satisfit point non plus. Elle est encore l'une de celles dont est appel, & fut renduë sur la production qui avoit esté faite par lesdits Retif & Guttin, & signifiée audit sieur de Soissons dés le 15. Aoust precedent.

Cette production comprend seize ou dix-sept chefs de demandes formez contre M. le C. de Soissons, qui sont presque tous tres-considerables, & contre lesquels il se recrie, comme luy étant, dit-il, injurieux, & cela parce qu'on se plaint de ses violences extremes, de ses injustes exactions & de ses énormes usurpations; mais on aura peut-estre occasion de parler dans la suite de ces chefs de demandes, & de répondre à ses plaintes.

Jusques icy les affaires de la Communauté avoient esté sagement conduites, comme on a pû le remarquer par lesdits deux Echevins Retif & Guttin, qui n'avoient agy qu'ensuite du pouvoir à eux donné par les Habitans dans une assemblée convoquée exprés pour cette affaire. Une poursuite si rigoureuse estonnoit fort M. le C. de Soissons, à qui personne n'avoit encore resisté, & ces deux Echevins ont esté les premiers qui ayent soûtenu avec integrité, & avec force les interests de la Communauté contre ledit sieur Chevalier (sans s'écarter neantmoins du respect qu'ils luy doivent) ce qu'on n'avoit point encore veu depuis trente ans que ledit Seigneur y fait sa residence.

Le 22. Juin 1687.

Mais les affaires ne mirent gueres à changer de face, quand au lieu de faire lever l'opposition qui avoit esté formée par Sotiveau au Maire qu'il avoit éleu, il eut mis à sa place vers la fin de Septembre 1687. ce même Sotiveau qui avoit formé l'opposition. Il ne fut pas difficile de voir à qu'elles conditions il le fit Maire, & l'on ne tarda gueres à s'en appercevoir; car quelques soins que prissent les deux Echevins & quelques zelés qu'ils fussent pour les interests de leur Communauté, il ne leur fut pas possible d'obliger ce nouveau Maire à faire aucunes poursuites, & tout ce

L'opposition est du 1er Janvier 1687.

qu'ils pûrent obtenir fut de faire signifier la seconde Ordonnance dont on vient de parler deux mois apres qu'elle fut renduë.

Le premier Janvier 1688. jour choisi pour l'élection des Maire & Echevins, Sotiveau fut continué Maire par M. le C. de Soissons. Mais parce que si lesdits Retif & Guttin avoient resté en Charge, [comme ils le devoient naturellement,] ledit sieur de Soissons n'auroit pû executer les desseins qu'il avoit conçeu, il n'y eût sortes de cabales & de brigues que ne fissent ses émissaires pour les en faire sortir; en sorte que les peuples intimidez par sa presence & celle de ses domestiques, n'oserent nommer d'autres personnes que celles qu'il avoit luy-même choisiës, qui sont lesdits Sotiveau & Mignot.

Cette affaire estant ainsi tombée entre les mains de gens qui luy sont absolument devoüéz, on ne fut point surpris d'en voir cesser les poursuites, car on s'y estoit bien attendu, & jamais elles n'auroient esté reprises, si Pierre Roard Prestre fils donataire de Pierre Roard son pere, & les autres adjudicataires des bois n'avoient porté leur plaintes audit sieur de Harlay passant à Noyers, contre lesdits Sotiveau & Mignot, & s'ils n'avoient demandé ou qu'on les fit joüir de leur adjudication, ou qu'on les en déchargeast, veu même qu'ils n'en pouvoient plus faire la garde, attendu que M. le C. de Soissons & son Maire avoient soûlevé la populace contre cette vente qui ne laissoit pas d'y aller couper du bois, & qu'il leur en donnoit luy-mesme l'exemple en y envoyant ses Domestiques armés, en faire couper pour le chaufage de ses fours.

Monsieur de Harlay qui estoit déja pleinement instruit de toutes choses, manda Sotiveau, *qui estoit alors dans la maison dudit sieur de Soissons*, luy fit une severe reprimende de sa conduite en presence de tout le monde, luy ordonna de poursuivre cette affaire & de la mettre en estat d'estre jugée dans un mois, sinon qu'il luy apprendroit ce qu'il en couste d'abandonner les interests d'une Communauté, & de ne pas faire son devoir; Il deffendit ensuite aux Vignerons & à tout le monde de couper du bois, & chargea les adjudicataires de la garde, ce qui a esté executé pendant quelque temps.

L'affaire avoit esté mise en estat d'estre jugée, comme on le vient de voir, par les deux Echevins Retif & Guttin, & l'on n'avoit plus qu'à en solliciter le Jugement. Des ordres si formels & donnez par un Juge qu'on sçait aimer & rendre la Justice, étourdirent terriblement, & ledit sieur de Soissons & son Maire, ce fut ce qui les obligea de concerter ensemble les moyens de faire desavoüer la production faite par lesdits Retif & Guttin.

Pour y reüssir on s'attacha à surprendre les Vignerons & les Artisans qui composent presque toute cette petite Ville, & qui ont voix deliberative dans les Assemblées. On leur faisoit entendre qu'on leur ostoit la liberté qu'ils avoient de prendre du bois dans leurs usages, & qu'ils seroient contraints par la suite d'en acheter; qu'ainsi ils devoient demander dans une Assemblée la resolution de la vente qui en avoit esté faite, que les choses demeurassent dans l'estat où elles avoient esté, & que par ce moyen il n'y auroit plus de procez; cela vouloit dire que ledit sieur de Soissons continuëroit de prendre du bois pour chauffer ses fours & en conserveroit la pretenduë proprieté.

Ce piege quoy que grossier estoit assez adroitement tendu pour les personnes à qui on avoit affaire; Car ces pauvres gens qui ne voyoient pas à quelle fin on leur faisoit ces propositions, donnoient les mains à tout ce qu'on leur demandoit, pourveu qu'on leur laissast la liberté d'aller au bois suivant leur coûtume; & quand on les crût bien disposez, on fit publier une Assemblée où toute cette Populace se trouva & un tres-petit nombre de Bourgeois.

Le Dimanche 25. Avril 1688.

Ce fut principalement en cette occasion où ce Maire Prevaricateur dans sa Charge fit voir qu'on ne s'estoit point trompé dans tout ce que l'on avoit pensé de l'intelligence qu'il avoit avec Monsieur de Soissons, car apres quelque preambulle pour preparer les esprits de ceux qu'on avoit prevenus, & le recit des ordres qui luy avoient esté donnez par ledit sieur Intendant, il dit qu'il avoit receu une copie de la production qui avoit esté faite par lesdits Retif & Gutrin, que l'ayant examinée il avoit reconnu qu'elle estoit composée de 16 chefs de demandes presque tous injurieux à M^r le Chevalier de Soissons, qu'il estimoit que les Habitans n'avoüeroient point la conduite de ces deux Echevins. Qu'ils avoient eu tort de mesler tant de choses dans cette affaire, puisqu'il ne s'agissoit uniquement que du fait des bois, qu'il sçavoit tres-bien que ledit sieur de Soissons souhaittoit que les Habitans en joüissent comme ils avoient cy-devant fait, que c'estoit même le bien de la Communauté, & enfin continua t-il à quoy bon faire acheter du bois à de pauvres gens qui pouroient en avoir qui ne leur cousteroit rien. Il conclud à la lecture de cette production & à un nouveau pouvoir de poursuivre cette affaire pour le fait des bois seulement.

Ce discours plût fort au même peuple qui l'approuva par une huée qu'il fit, n'entendant point d'autre raison, sinon qu'on luy laissast la liberté de couper du bois à son ordinaire.

Mais neuf des principaux Habitans qui sont les intimez opinans les premiers, donnerent leur suffrages, qui tendit à la poursuitte de cette affaire sur le pied qu'elle avoit esté commencée & poursuivie jusqu'à ce jour, parce qu'ils en estoient instruits, & demanderent la lecture de la production, ainsi que Sotiveau, pour en faire instruire les Artisans & les Vignerons.

Ces remonstrances ne se firent pas sans quelques petits debats de part & d'autre, mais enfin on commença la lecture de cette production (chose dont on n'a point fait mention dans le Procez verbal d'assemblée) le menu peuple entendant qu'on demandoit la restitution de biens qu'il sçavoit luy appartenir, & des diminutions & extinctions de droits que ledit Seigneur avoit usurpez ; admettoit d'une commune voix cette procedure, ce que voyant Sotiveau Maire, & le sieur Sorlin Prestre qui demeuroit à lors chez M. le Chevalier de Soissons, ils en interrompirent la lecture ,& Sorlin dit de la part du sieur Comte de Noyers qu'il consentiroit à l'extinction d'une taille de 500 livres qu'on luy paye tous les ans, moyennant qu'il r'entrast dans ses droits d'abonnemens, ce qui fut accepté par tous les habitans. Mais comme il n'avoit point de pouvoir par écrit, il demanda la remise de l'assemblée au lendemain, ce qui luy fut accordé.

Cette seconde assemblée ne se tint le jour suivant qu'à 6 heures du soir, pour donner le temps aux ouvriers de revenir de leur travail, les domestiques & les émissaires de M le Chevalier eurent mesme grand soin de les en retirer, & d'essaïer à leur faire quitter le sentiment où on les avoit veû la veille, & luy ne manqua pas de se trouver dans la maison de son Fermier, joignant l'Hostel de Ville pendant la tenuë de cette seconde assemblée pour les intimider. L'ouverture en ayant esté faite, le sieur Sorlin dit que les habitans n'ayant pas répondu aux marques d'amitié que M. le C. de Soissons avoit pour eux, il avoit changé de sentiment, & qu'il vouloit que les choses demeurassent en l'éstat où elles estoient auparavant touchant ladite taille de 500 livres. *Lundy 26 Avril 1681.*

On s'attendoit bien à cette declaration, & il ne fut pas difficile de voir que la proposition faite par le sieur Sorlin, ne fut qu'une adresse pour faire cesser la lecture de la production, aussi n'en parla t-on plus par la suitte, car on avoit trop mal réüssy.

Les principaux habitans, avant de donner leurs suffrages demanderent comme ils avoient fait la veille qu'il fust enjoint au sieur Sorlin, & aux autres domestiques dudit Sieur de Soissons

de sortir de l'assemblée attendu que leur presence intimideroit les opinans . & leur osteroit la liberté ; mais le sieur Bailly ne voulut pas prononcer.

Enfin les intimez donnerent leurs suffrages, avoüerent, comme ils avoient fait auparavant la conduite desdits Retif & Guttin protesterent de prendre à partie les nouveaux Maire & Echevins , & de recouvrer contr'eux tous dépens dommages & interests s'ils ne poursuivoient pas l'affaire sur le pied qu'elle avoit esté commencée: C'est le precis de leur deliberation qui est expliquée assez au long dans le Procez verbal.

Les Artisans & les Vignerons s'expliquerent à leur maniere, & dirent 1 . Qu'ils vouloient vivre comme leurs Ancestres & eux mesmes avoient vécu. 2°. Qu'ils vouloient avoir le fond & la racine de leurs Bois. 3°. Qu'ils supplioient Monsieur le Chevalier de Soissons de rentrer dans ses droits, & de laisser entrer les Habitans dans les leur, ce sont leurs propres termes, & c'estoit approuver d'une maniere générale la procedure faite par lesdits deux Echevins Retif & Guttin : Le Greffier n'a point inseré dans le Procez verbal les deux premieres parties de cette declaration, quoy que le sieur Bailly les luy eust dictées ; il se contenta seulement de retenir la derniere, encore estoit elle conceuë en des termes équivoques qui furent corrigez sur les plaintes dës Habitans; par le sieur Bailly en la maniere qu'on le voit sur l'Original.

Pierre Roard Prestre & fils donataire de Pierre Roard son pere, l'un des adjudicataires des Bois, tant pour luy que pour les autres, offrit de se départir de l'adjudication qui leur en avoit esté faite, moyennant qu'on les rembourceast de leurs dépens dommages & interests , & depuis dans une autre assemblée ils ont remis tous les interests qu'ils auroient pû justement prétendre en se desistant de leur adjudication, moyennant leur décharge, & qu'on les dedommageast seulement de l'argent qu'ils avoient debourcé.

Voilà une partie des choses qui se sont passées dans ces assemblées, sur lesquelles on n'a pû se dispenser de s'étendre, attendu que ces deux piéces servent au Procez pour faire voir quel a esté l'esprit de la communauté, tant que les Habitans ont esté libres, & à Prouver l'intelligence qui est entre lesdits Sotiveau Maire & Mignot Echevin, & Monsieur le Chevalier de Soissons.

27 Avril 1688. Le lendemain ledit Seigneur Chevalier ayant appris que les Habitans estoient d'avis de poursuivre le Procez , il fit signifier un

un desistement du fond & dela proprieté des Bois, que les Maire & Echevins honorent du nom de donation, faite à la communauté par ledit sieur Chevalier, par une bonté particuliere pour elle, ce desistement est la piéce du monde la plus informe. 1° Parce qu'on y prescrit des conditions à la communauté. qui ne peuvent pas entrer dans un desistement 2. Parce qu'on n'y offre ny dépens ni interests de la joüissance, 3° Parce qu'on ne se desiste que d'une partie des Bois 4 Et parce que Mr le C. de Soissons n'a pas pû le faire, n'estant qu'usufruitier de la Terre de Noyers, il sert seulement à une seule chose, qui est de montrer comme les Bois par luy usurpez appartiennent à la communauté.

Enfin aprés plusieurs sommations à luy faite de produire, il y satisfit seulement la veille du jugement, & sur les procedures & productions respectives des parties, ledit sieur de Harlay pour la troisiéme fois, ordonna le premier Juin 1688. audit sieur de Soissons de representer ses terriers dans un mois, sinon & ledit temps passé qu'il donneroit son avis sur le different énoncé en l Arrest du Conseil du 15 Avril 1687. sur l'extrait du terrier produit par lesdits Habitans, & à l'égard des autres conclusions prises par eux dans leur inventaire de production, ordonna qu'ils se pourvoiroient comme ils aviseroient estre à faire, & condamna Monsieur le C. de Soissons en 43 livres de dépens préjudiciaux, faute d'avoir satisfait aux deux precedentes Ordonnances du 13 Aoust & 22 Septembre 1687.

Cette troisiéme Ordonnance fut renduë à la sollicitation des adjudicataires des Bois qui poursuivoient leur décharge, car Sotiveau Maire se contenta d'aller à dijon, suivant les ordres qu il avoit receus, & dont on a cy devant parlé, pour dire à Monsieur l'Intendant que l'affaire estoit en estat d'estre jugée, apres quoy il s'en retourna à Noyers.

M. le C. de Soissons estant appellant de ces trois Ordonnances, il fit assigner non-seulement les Maire & les Echevins, mais encore les intimez en leurs noms, ayant supposé contre toute apparence de verité dans la commission qu'il obtint pour cet effet, que c'estoit eux qui les avoit fait rendre, l'assignation écheuë & l'affaire ayant esté distribuee à Monsieur d'Argouges de Ranes, toutes les parties presenterent leur appointement pour regler leurs qualitez, André Morel & Jean Retif prirent celle de Syndics, lesdits Sotiveau Maire, & Mignot l'un des Echevins intervinrent & demanderent à estre receus appellant : Les Syndics & principaux Habitans soûtinrent qu'ils devoient estre rayez de la cause, pour estre l'un & l'autre in-

terdits de toutes fonctions, & que leur appellation verbale ne devoit point estre receuë; mais qu'ils devoient donner leur requeste par écrit, comme ils ont fait par la suitte, enfin sur les contestations des parties, led. S[r] Cõmissaire ordonna qu'il en seroit referé au Conseil, & sur son rapport, par Arrest contradictoire du deux Avril dernier, il fut ordonné que l'appointement offert par lesd Intimez seroit signé par led S Raporteur de l'instance, & que sur la requeste verbale desdits Maire & Echevins, inserée dans leur appointement, ensemble sur les fins de la requeste desdits Intimez du 26 Février dernier, tendante à ce que lesdits Sotiveau & Mignot fussent tirez de la cause, les parties écriroient & produiroient, il faut maintenant examiner les moyens d'appellation de Monsieur le Chevalier de Soissons.

Ils se réduisent à trois.

Le premier est qu'il n'a pû estre compris dans le Procez, ny rester en cause, attendu que Mesdames les Princesses de Carignan & de Nemours, propriétaires de la Terre, ayant pris son fait & cause, il n'estoit plus partie

Le second, que le sieur de Harlay n'estoit point Juge de l'instance; mais seulement commis pour dresser un Procez verbal des Titres qui luy seroient presentez, & en donner son avis au Conseil qu'ainsi il n'a pas pû le condamner aux dépens.

Le dernier, que ledit sieur de Harlay n'a pû luy enjoindre de produire des originaux de piéces contre lesquelles il n'y avoit point d'inscription de faux, parce que, *nemo tenetur edere contra se.*

Monsieur le Chevalier de Soissons n'a presque fait qu'exposer ses moyens d'appellation, & les monstrer sans s'arrester à les prouver. Il a laissé ce soin aux Maire & Echevins, qui s en sont acquitez du mieux qu'ils ont pû, sous le beau pretexte de justifier leur conduitte, parce que d'abord qu'ils ont eû la liberté de parler au Conseil, ç'a esté pour adherer aux conclusions du sieur Comte de Noyers, & demander que les trois Ordonnances renduës au profit de la communauté fussent infirmées, mais qui ne voit que cette conduitte est une vexation d'une nouuelle espece dudit sieur Chevalier, & une prévarication manifeste desdits Sotiveau & Mignot, qui se mettent peu en peine de ruïner leur communauté par de longues procedures qui devroient luy estre etrangeres, pourveu qu'ils se conservent les bonnes graces de celuy qui les fait agir, on se contentera séulement de répondre icy à M. le C. de Soissons, sans y comprendre lesdits Sotiveau & Mignot, pour éviter la confusion, car les uns & les autres disent la même chose.

PREMIER MOYEN D'APPELLATION

De Monſieur le Chevalier de Soiſſons Qu'il n'eſtoit plus partie, &c.

REPONSE.

IL eſt vray que Meſdames les Princeſſes de Carignan & de Nemours ont pris ſon fait & cauſe ſeulement pour luy faire plaiſir, & faire évoquer la cauſe aux Requeſtes de l'Hoſtel, il eſt vray encore que le ſieur Chevalier n'eſt point compris dans l'Arreſt du Conſeil, qui renvoye les parties pardevant ledit ſieur de Harlay pour repreſenter leurs titres, mais comme il eſtoit de notorieté publique que les titres eſtoient entre les mains de M. le Chevalier de Soiſſons uſufruitier de la terre de Noyers, & que c'eſtoit luy qui s'eſtoit oppoſé à la vente des Bois, les Echevins pour lors en charge preſenterent leur requeſte, ſur laquelle il leur fut permis de faire aſſigner, non-ſeulement les Dames Princeſſes, mais encore ledit ſieur de Soiſſons, qui le 14. Juillet ſuivant mit Procureur, ainſi que leſdites Dames avec interpellation de s'adreſſer à luy en cas de pourſuitte, ſi-non qu'il proteſtoit de nullité de tout ce qui ſeroit fait. Ce commencement de procedure fait aſſez voir qu'il pretendoit eſtre partie, puiſqu'il interpelloit de s'adreſſer à luy, mais la ſuitte le manifeſte bien d'avantage. *le 12 May 1688.*

Le 29 du meſme mois de Juillet, il fit faire un compulſoire pardevant Mignot partie au Procez, ſon Notaire & ſon Officier, prétendant par là ſatisfaire à l'Arreſt du Conſeil, comme il le prétend encore, il y fit appeller les Echevins qui s'y oppoſe-rent, & ſoûtinrent qu'il ne pouvoit eſtre fait que pardevant ledit ſieur Intendant conformément à cet Arreſt.

Le 13 Aouſt, & le 22 Septembre de la meſme année, il y eut deux Ordonnances, portant injonction audit ſieur Chevalier de repreſenter les terriers, & de les mettre au Greffe, pour en eſtre pris communication par les parties, elles luy ont eſté ſigni-fiées, & il n'a point reclamé contre, bien au contraire, on peut dire qu'il les a aprehendées, car pour éviter de repreſen-ter les terriers, il fit ſignifier le 27 Avril de l'année ſuivante, un deſiſtement du fond & de la propriété des bois, qui com-mence par ces mots. *D'autant qu'il y a Procez entre Meſdames*

les Princesses de Carignan & de Nemours propriétaires de la Terre & Comté de Noyers, Messire Loüis Henry de Bourbon Chevalier de Soissons, Comte Pair dudit lieu, Seigneur de Luzarches & autres lieux, & les Maire, Echevins & Habitans dudit Noyers, pour le fait de quelques Bois, &c. Mais comme il ne se desistoit que d'une partie des Bois, le procez s'est poursuivy, & au mois de May suivant, il fit sa production sur laquelle & sur celle des Echevins, est intervenuë la troisiéme Ordonnance.

Pendant tout ce temps là lesdites Dames Princesses n'ont point paru, & on ne les a point poursuivies parce qu'on sçavoit que ce n'estoit point elles qui avoient les titres qu'on demandoit, & le compulsoire fait par M. le C. de Soissons manifeste assez qu'ils estoient entre ses mains.

Apres tout cette procedure, comment peut-il dire qu'il n'est plus partie au procez ? & comment en peut-il former le premier moyen de son appellation ? C'est un langage nouveau qui vient de luy estre inspiré, puisque par son acte d'appel, il se plaint seulement d'une condamnation de dépens contre luy, il se détruit mesme à mesure qu'il parle, & comme s'il oublioit ce qu'il vient de dire, il a depuis executé en partie la derniere Ordonnance, contre laquelle il se recrie si fort, & qui n'est qu'une confirmation des deux precedentes. Car il a présenté une Requeste au Parlement de Bourgogne pour faire assigner les Intimez, attendu qu'il est dit par cette Ordonnance que sur les autres chefs de demandes contenus dans l'inventaire de production des Maire & Echevins, les parties se pourvoiront ainsi qu'elles aviseront bon estre. En consequence de ce prononcé, il s'est pourveu au Parlement de Bourgogne, a obtenu une Commission, & y a fait assigner les Intimez ? Cela ne s'appelle-t-il pas se détruire soy mesme, & s'oublier comme on vient de dire ? N'est-ce point estre partie de faire toutes ces démarches dans un procez ? & s'estonnera-t-on apres tout cela si le sieur de Harlay connoissant la situation de l'affaire ait condamné Monsieur le Chevalier de Soissons comme partie, à representer ses terriers, & en quarante trois livres de dépens, pour n'avoir pas obeï aux deux premieres Ordonnances ? Non sans doute, car en user autrement, ç'auroit esté faire une injusticice, dont ledit sieur de Harlay n'est pas capable.

SECOND MOYEN D'APPELLATION.

Que le Sieur de Harlay n'estoit pas Juge, mais commis pour donner son avis, &c.

RESPONSE.

POUR peu qu'on jette les yeux sur les trois Ordonnances dudit sieur de Harlay, on verra qu'il a suivi tres-exactement l'esprit du Conseil, & les termes de l'Arrest du 15. Avril 1687. qui luy renvoyoit la connoissance de la cause, car dans toutes les trois, & conformement à cet Arrest, il ne fait qu'ordonner audit sieur Chevallier de Soissons, de representer ses Terriers dans le temps qu'il prescrit, & de les mettre au Greffe de sa Commission pour en estre pris communication par les Parties sans déplacer. Dans la derniere il adjoûte que si dans un mois il n'y satisfait pas, il donnera son avis au Conseil sur l'Extrait produit par les Habitans & prononce contre luy une legere condamnation de depens pour n'avoir pas obeï aux deux premieres. Y a-t-il rien de plus juste que toutes ces Ordonnances, & le sieur de Harlay en jugeant ainsi, n'a-t-il pas reconnu qu'il n'estoit commis que pour donner son avis sur les tîtres qui seroient presentés par les Parties, & qu'il n'estoit pas Juge du fond de l'affaire, que s'il a condamné ledit sieur Chevallier aux dépens, n'est-ce pas une peine qu'il s'est attirée par sa resistance, & par le mépris qu'il a fait de ses Ordonnances. A t il pour cela excedé son pouvoir? & n'estoit-il pas Juge de la procedure, quoyque non du fond? N'est-ce pas une grace qu'il a faite à Monsieur le Chevalier de luy accorder encore un delay d'un mois par une troisiéme Ordonnance lors qu'il auroit pû donner son avis au Conseil? Qu'a-t-il fait en cela qui soit different ny éloigné de la matiere qui luy avoit esté renvoyée, soit qu'on le considere comme Intendant, soit qu'on le considere comme un Commissaire deputé par le Conseil? Enfin pourquoy ledit sieur Chevallier a-t-il executé en partie la derniere Ordonnance, comme on le vient de dire, & comme on le dira encore, s'il croyoit qu'il ne fut pas Juge? Est ce qu'il luy sera permis de se servir de ce qu'il croira luy estre avantageux par une Ordonnance, & de rejetter ce qu'il croira luy estre non seulement inutile, mais encore prejudiciable? Ce n'est pas ainsi qu'on en use en Justice; Car quand une fois on a commencé d'executer une chose qui a esté reglée

par une Ordonnance d'un Intendant ou d'un autre Juge, c'est reconnoistre & avoüer sa Jurisdiction. Ainsi qui ne regardera un appel de cette qualité, comme une vexation dudit sieur de Soissons, qui demeure encore dans la coûtumace, & qu'on n'a pû obliger de representer ses Terriers depuis prés de trois ans que l'Arrest du Conseil luy a esté signifié.

TROISIEME MOYEN D'APPELLATION.

Que le sieur Intendant n'a pû luy ordonner de produire des Originaux, &c.

RESPONSE.

EN verité il faut que M. le C. de Soissons soit reduit à une grande extremité pour se servir d'une raison si pitoyable pour un de ses moyens d'appel, l'on n'y répondroit pas, si l'on ne craignoit qu'il en voulût tirer advantage, mais pour en faire voir l'absurdité, il ne faut que se ressouvenir que par l'Arrest du Conseil il est dit que les Seigneurs de Noyers & les Habitans representeront respectivement les tîtres, en vertu desquels ils pretendent la proprieté des bois en question. Or quels sont les tîtres des uns & des autres, sinon les Terriers de la Seigneurie de Noyers, où les droits des Seigneurs & ceux des Habitans sont specifiés. Il n'est pas dit qu'ils produiront des copies de leurs tîtres comme a fait ledit sieur de Soissons: Mais les tîtres même & ces tîtres qui sont des Terriers, ne luy sont pas particuliers, mais communs avec la Communauté de Noyers, ainsi c'est mal-à-propos qu'il cite cette Loy que *nemo tenetur edere contra se.*

De plus M. le C. de Soissons produit un pretendu Extrait de l'un de ses Terriers qu'il a fait compulser par Mignot son Notaire, comme on l'a cy-devant dit, contraire à celuy produit par les Habitans qu'il pretend estre falsifié, & contre lequel il a protesté de s'inscrire en faux, ce qu'on est bien assuré qu'il ne fera pas. Que pouvoit donc faire de mieux un Juge en cette occasion sinon d'ordonner audit sieur de Soissons de representer ses Terriers pour reconnoistre lequel des deux Extraits estoit veritable, puisque même en prononçant de la sorte, il executoit à la lettre l'Arrest du Conseil: Mais si ledit sieur Chevalier est si seur de son fait, que ne montre-t-il ses Terriers? Pourquoy refuse-t-il avec tant de constance, pour ne pas dire opiniatreté

de les representer, & méprise-t-il les Arrests & les Ordonnances qui luy enjoignent ? & pourquoy ne les fit il pas voir à Noyers lors qu'il en fut invité par Monsieur de Harlay qui auroit decidé sur l'heure & jugé le differend, au lieu de faire cacher son Fermier qui les avoit entre ses mains, & de supposer à cet Intendant qu'ils estoient à Molay. Que croit-il que l'on pense d'une telle conduite, sinon qu'il veut se maintenir par toutes sortes de voyes dans l'usurpation des bois & des autres biens d'une Communauté qu'il ruïne & qu'il désole par des courvées qu'il exige continuellement avec toutes sortes de violences, & qui ne luy sont pas deuës. S'il avoit un reste de pudeur, s'exposeroit-il à soûtenir un si miserable procez qu'il a fait de gayeté de cœur à une Communauté qui ne songeoit qu'à vivre en paix, & qui pour cela le laissoit joüir en repos de toutes les choses qu'il exigeoit, & qui n'estoient point connuës lors qu'il y vint faire sa residence ? Et n'auroit-il pas preveu qu'il donnoit occasion à des Habitans de se plaindre de tous ses desordres & de publier au Conseil du Roy & devant Sa Majesté même ce qui n'estoit connu que dans la Province ? Mais il n'a écouté que sa passion & son unique dessein, estant de ruïner la Communauté & de la tenir toûjours dans l'esclavage, c'est ce qui luy a fait entreprendre ce procez avec si peu de raison.

Village à une lieuë de Noyers, où il demeure ordinairement.

Enfin M. le Chevalier de Soissons pour appuïer ses moyens d'appellation fait un raisonnement qu'il foure dans toutes les pages de ses écritures, par lequel il pretend prouver que toute la procedure faite contre luy est nulle & insoûtenable, parce qu'elle est faite sous le nom des sieurs Commissaires deputez par Sa Majesté pour la verification des dettes des Communautés, & non pas sous celuy du sieur de Harlay commis par l'Arrest du Conseil; & que même les deux premieres Ordonnances qui luy enjoignent de representer ses Terriers, ont esté renduës par lesd. sieurs Commissaires.

Pour détruire en peu de mots ce raisonnement, il ne faut que se ressouvenir de ce qui vient estre répondu audit sieur de Soissons, quand il a dit qu'il n'estoit point partie, & luy dire encore, s'il croyoit que la procedure fut nulle; pourquoy donc faire tant de procedures si inutilement ? pourquoy constituer Procureur ? interpeller de s'adresser à luy, en cas de poursuittes, sinon qu'il protestoit de nullité ? faire faire un compulsoire ? faire signifier un desistement ? écrire & produire ? executer en partie la derniere Ordonnance qui le condamnoit aux dépens, & qui est une confirmation des deux precedentes ? enfin pour-

quoy n'avoir pas reclamé contre cette procedure, & ne pas soûtenir simplement au Conseil que les sieurs Commissaires n'estoient pas ses iuges pour unique moyen d'appellation, sans s'amuser à dire qu'il n'est pas partie au procez, que le sieur de Harlay n'estoit pas Juge, mais commis, qu'il n'a pû le condamner aux dépens, encore moins l'obliger à representer ses Terriers. Toutes ces choses montrent clairement que lors que le sieur Chevalier en a usé de la sorte, il s'imaginoit agir regulierement, & dans les formes, & que la procedure des Maire & Echevins se faisoit aussi dans les regles.

Il dira peut estre que s'il s'est pourveu au Parlement ensuite de cette derniere Ordonnance, c'est parce qu elle est renduë par le sieur de Harlay comme Intendant & non pas Commissaire. Mais on luy répondra qu elle n'est qu'une confirmation des deux precedentes, & qu'il en est fait mention dans cette troisiéme. Qu'elle a esté renduë sur la procedure faite sous le nom des sieurs Commissaires deputez par Sa Majesté pour la verification des dettes des Communautés, qu'ainsi il n'a pû l'executer en partie sans reconnoistre leur Jurisdiction ou leur Commission, & sans avoüer les deux precedentes Ordonnances contre lesquelles il n'a point reclamé, & qu'il a même apprehendées comme on l'a deja dit, puisque depuis qu'elles ont esté renduës, il a fait signifier le desistement dont on a tant de fois parlé, & fait plusieurs autres actes.

Mais comme il met tout en usage pour sa deffense, soit bon soit mauvais, il ne manquera de dire qu'il a reclamé contre ces Ordonnances, & que pour cet effet il a presenté une Requeste audit sieur de Harlay qui n'estoit connuë que de luy, & qu'il a produite au Conseil, par laquelle il faisoit voir que toute la procedure faite par les Maire & Echevins sous le nom des sieurs Commissaires estoit nulle & insoûtenable, & que le sieur de Harlay par une action qui n'eut jamais d'exemple, ne voulut pas l'appointer. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué assez mal-honnestement dans la Requeste qu'il a employée pour ses moyens d'appellation.

Monsieur le Chevalier de Soissons en disant que cette pretenduë Requeste n'a point esté réponduë, en fait voir la difformité ainsi mal-à-propos, s'en veut il servir. De plus on peut répondre à cela qu'elle peut fort bien avoir esté fabriquée apres coup ou même que le sieur de Harlay ayant refusé de l'apointer il en a conconnu l'injustice & la chicanne, sachant que sa seule personne renfermoit & la qualité d'Intendant & celle de Commissaire, & qu'en

ces

ces qualités il avoit signé seul les Ordonnances dont on y parloit. C'est donc avec bien peu de raison que le sieur Chevalier avance que refuser d'apointer une Requeste soit une chose qui n'eut jamais d'exemple, comme si les Juges estoient obligez d'entrer dans toutes les fantaisies des Parties, & leur accorder ce qu'elles demandent.

Mais pour achever de faire voir la foiblesse de ce raisonnement, il ne faut que remonter au principe. M. le C. de Soissons ne sçait-il pas que ce procez a commencé au sujet de la maniere dont on acquiteroit les dettes de la Communauté de Noyers & que pour cet effet on en vendoit les bois ensuite d'un Arrest du Conseil & des Ordonnances desdits sieurs Commissaires, lors qu'il y forma opposition par son Procureur fiscal.

Deplus l'Intendant de Bourgogne & lesdits sieurs Commissaires sont renfermés dans une seule & même personne, & ainsi de quoy se plaint donc ledit sieur de Soissons? a-t-il esté surpris en quelque chose? & n'a-t-il pas fait tout autant de procedures qu'il en a crû necessaires pour la deffense de sa cause? Quand même il y auroit eû quelque deffaut dans la procedure, n'est-ce pas une chose indigne d'un homme de sa qualité de s'arrester aux chicannes les plus basses, & n'en faut-il pas toûjours revenir au fond & à la verité? Les bois en question luy appartiennent, dit-il, soit: Mais qu'il en justifie, & s'il ne le peut qu'il les abandonne à ceux qui ont de bons tîtres comme ils leurs appartiennent. Mais ce qui est bien plus estrange, c'est qu'apres avoir fait signifier un desistement du fond & de la proprieté de ces mêmes bois, il ose encore avancer qu'ils sont à luy.

Qui ne voit maintenant que l'appellation de M. le C. de Soissons est insoûtenable, tant par l'equité desdites Ordonnances, que par l'authorité dudit Arrest du Conseil, dont elles ne contiennent que l'execution, puisqu'il est ordonné aux Parties par cet Arrest de representer leurs tîtres pardevant ledit sieur de Harlay.

Où est donc l'injustice qu'on fait audit sieur de Soissons pour se recrier contre ces Ordonnances, & comment pouroit-on croire qu'il soit luy-mesme persuadé qu'il y en ait? On ne peut se l'imaginer, & ce n'est pas là ce qui l'a fait appeller; en voicy la raison. S'a esté dans la seule veuë d'opprimer la Communauté. Il a crû qu'en attirant l'affaire au Conseil il effraïeroit les Intimés, & que la crainte de faire de la dépense les dégoûteroit de la poursuite de ce procez. Que l'authorité & le nom de Mesdames les Princesses de Carignan & de Nemours qui se rendroient

intervenantes au procez les intimideroit, & qu'ayant une intelligence avec les Maire & Echevins, il feroit durer cette affaire autant qu'il voudroit, c'est ainsi qu'il s'en est souvent expliqué.

Il doit bien connoistre par l'évenement que les choses n'ont pas tout à fait tourné comme il l'avoit pensé ; Car les Intimez poursuivent le procez, & ont un deputé à Paris depuis dix mois & Mesdames les Princesses de Carignan & de Nemours n'y sont point intervenuës, n'ayant point d'interests à l'incident qui s'offre à juger. Ce ne sont point elles qui ont les tîtres entre leurs mains, & qui ont representé des copies des Terriers, & ce ne sont point elles qui ont esté condamnées ; Les Habitans sont fort assurez qu'ils n'auront jamais de procez avec ces Princesses, car ils ont un si grand respect pour elles & sont si persuadez de leur amour pour la Justice & pour la verité qu'ils les rendroient elles-mêmes Juges en leur propre cause, s'il falloit entrer en quelque contestation. On sçait jusques à quel point estoient grand la douceur & le repos que l'on goûtoit à Noyers tandis qu'on a vécu sous leur domination & sous celle de leurs predecesseurs : Mais toute la Province sçait au contraire que depuis que ledit sieur Chevalier en est Seigneur usufruitier cette miserable petite Ville est sous le gouvernement le plus dur qui se puisse imaginer.

Voilà ce qui regarde l'appellation de M. le C. de Soissons, il faut maintenant passer à celle des Maire & Echevins.

On a dit d'abord que les Intimés connoissant l'intelligence qui estoit entre ledit sieur Comte de Noyers, lesdits Sotiveau Maire & ledit Mignot l'un des Echevins, ils avoient presenté Requeste au sieur Intendant de Bourgogne à ce qu'il luy plust nommer un Scindic pour la poursuite de cette affaire sinon qu'elle periroit entre leurs mains, & que Monsieur l'Intendant en fut si pleinement convaincu par les pieces qui y furent attachées, outre la connoissance qu'il en avoit par luy-même, qu'il en nomma deux qui furent André Morel & Jean Retif.

Ce seroit icy le lieu de faire voir la perfidie & la prevarication de ces deux Magistrats Municipaux, pour rendre Maistre ledit sieur Chevalier des biens patrimoniaux de la Communauté de Noyers, si l'on ne craignoit de grossir ce Factum par un grand nombre de faits qu'on seroit obligé de rapporter pour prouver l'intelligence qu'ils ont avec luy, & en même temps l'equité de l'Ordonnance qui leur oste la connoissance de cette affaire & qui nomme des Scindics pour en faire la poursuite. Mais il suffit en general de dire qu'il n'y a pas une seule piece produite au procez & faite de leur temps qui ne manifeste clairement qu'ils

plaident la cause de Monsieur le Chevalier de Soissons, qu'ils trahissent les interests d'une Communauté dont ils sont preposez pour estre les deffenseurs, & qu'ils ne se sont rendus Appellans de cette Ordonnance que pour faciliter audit Seigneur de Noyers le moyen de se maintenir dans ses usurpations, de tenir toujours cette petite Ville dans l'oppression & dans la plus dure servitude que l'on puisse concevoir. Enfin il suffit de dire que Sotiveau a esté nommé Maire par ledit sieur Chevalier, qui a usurpé ce droit aux Habitans, & qui se trouva aux Assemblées de Ville pour y nommer les Echevins. Les Opinans intimidez par sa presence & celle de ses Domestiques, qui s'y rencontrent ordinairement armés n'ayant osé elire pour Maire & pour Echevins que ceuxqu'il avoit luy-même choisy, sachant par experience à quoy ils estoient exposez, lors qu'ils n'estoient pas de son sentiment. Cette seule consideration prouve assez que lesdits Maire & Echevins sont ses creatures [si pourtant l'on en excepte Martin qu'il n'a pû corrompre, & qui a toûjours refusé constamment de signer les actes qui luy ont esté presentés de sa part, & qui même a publiquement condamné la mauvaise foy des autres Magistrats municipaux] qu'ainsi il n'en faudroit pas davantage pour conserver ausdits Morel & Retif la qualité de scindics, la plus saine & la meilleure partie des Habitans s'estant jointe à eux. L'on fera voir encore en répondant aux moyens d'appel desdits Sotiveau & Mignot, que tant que la Communauté a esté libre elle a toûjours esté dans le sentiment des Scindics & des principaux Habitans.

Par le procez verbal de referé & par une premiere Requeste les Maire & Echevins soûtinrent que leur appellation verballe devoit estre receuë, à quoy s'opposerent les Intimés, & c'est sur quoy les Parties furent appointées à écrire & produire, mais comme depuis lesdits Maire & Echevins ont presenté leur Requeste pour faire recevoir leur appellation par écrit, ce fait est decidé & l'on ne doute pas qu'ils ne soient condamnez aux dépens du referé, puisqu'ils se sont desisté de leur appellation verballe.

Il paroit aussi par ce procez verbal de referé que le sieur Chevalier n'ayant pas encore trouvé le moyen de diviser la Communauté; Lesdits Sotiveau & Mignot avançoient pour moyens d'appel qu'ils avoient toûjours deffendu en Gens d'honneur, & comme ils y estoient obligez les interests des Habitans tant qu'ils avoient crû le devoir faire, mais que ledit sieur Chevalier ayant fait signifier un desistement des bois, ou plûtost en ayant fait un don à la Communauté [pour parler comme eux] ils croyoient

C ij

qu'il n'y avoit plus de procez : Qu'il estoit faux qu'ils eussent jamais eû avec luy aucune intelligence, & que le sieur de Harlay n'avoit pû nommer des Scindics sur une simple Requeste sans avoir auparavant entendu les Parties. C'estoit là les moyens d'appel qu'ils proposoient & qui se voyent aussi dans les Requêtes qu'ils ont presentées pour le Reglement des qualités, mais aujourd'huy que la Communauté semble estre divisée, ils changent de langage, & ils ne parlent plus de ce qu'ils avoient dabord advancé par ce qu'il seroit aisé de le détruire, voicy maintenant ce qu'ils disent.

MOYEN D'APPEL

DESDITS SOTIVEAU ET MIGNOT.

Que la Communauté desavoüe la conduite des Scindics, & des principaux Habitans. Qu'elle ne veut point plaider contre son Seigneur. Qu'on ne peut pas la faire plaider malgré elle ; & qu'elle se contente de l'abandonnement qu'a fait ledit sieur de Soissons du fond & de la proprieté des bois en question.

RESPONSE.

POUR établir ce moyen d'appel, lesdits Sotiveau & Mignot se servent de trois miserables pieces qui sont aussi vitieuses dans le fond que dans la forme.

La premiere que l'on cache avec grand soin, est une pretenduë procuration passée pardevant Colas Notaire [on ne dit pas quel jour] par laquelle plusieurs Habitans donnent pouvoir à un Avocat & aux Maire & Echevins d'interjetter appel de l'Ordonnance qui nomme des Scindics. Qu'ils y declarent, qu'ils desavoüent leur conduite, & qu'ils ne veulent point plaider. Voilà des faits qu'avancent lesdits Maire & Echevins & qu'ils ne prouvent point. On seroit tenté de s'en rapporter à eux si l'on les croyoit de bonne foy, mais puisqu'ils n'ont pas communiqué cette piece, c'est une marque ou qu'elle est supposée ou qu'elle est tres-deffectueuse. Tout ce qu'en sçavent les Intimés par eux-mêmes, c'est qu'ils sont tres-assurez qu'au mois de Decembre 1688.

les nommez Suchetat & Sorlin domestiques dudit sieur Chevalier estant armez, & le nommé Guignot l'un des Sergens de son Baillage, & son Garde bois ont esté de porte en porte un jour de Dimanche, & dans le temps que leur Maistre estoit à Noyers, pour extorquer des signatures des Habitans presque tous Vignerons & gens de la lie du peuple; qu'on s'apperceut que ces trois hommes allerent chez ledit Colas Notaire, apres avoir esté par toute la Ville pour y porter cet acte, & qu'apparemment ils en sont les témoins : Mais qui ne voit que c'est une temerité bien grande aux appellans, de dire que c'est un acte passé pardevant Notaire, parce que ce Notaire à eû la hardiesse d'inserer qu'il estoit passé dans son estude, ce qui meriteroit punition.

La Seconde est une Requeste presentée aux sieurs Commissaires deputez par Sa Majesté pour la verification des dettes des communautez (circonstance qui a son application dans cette affaire) sous le nom des pauvres Mannouvriers, Artisans, Vignerons & Laboureurs de Noyers, à qui l'on fait remontrer que depuis dix-huit mois les Maire & Echevins, sous un prétexte specieux d'un Arrest du Conseil, avoient mis en délivrance les Bois communaux, dont ils ne tiroient aucun avantage, & qu'au contraire elle causoit leur ruïne, que *parce qu'ils sont personnes i litterez & sans connoissance*, on les avoit surpris, & que les adjudicataires des bois leurs parents, & les autres Bourgeois empêchent qu'ils ne donnent leurs suffrages dans les assemblées (toutes circonstances fausses & détruites par les procez verbaux) & concluent à ce que la vente des Bois soit declarée nulle & resoluë, & enfin on leur y fait declarer qu'ils se contentent de la remise des Bois faite par M. le C. de Soissons le 21 Avril 1688. contre lequel ils ne veulent point plaider, cette Requeste fut appointée le huit de Juin de la susdite année, & il fut ordonné quelle seroit montree à partie.

On n'a point signifié cette requeste aux Intimez, & ils n'en auroient point eû de connoissance, s'ils ne l'avoient trouvée dans le sac des appellans, lors qu'ils en ont pris communication, ce qui doit la faire regarder avec mépris, & comme une feüille volante.

Mais pour en faire voir le ridicule, car de telles pieces ne méritent pas d'estre examinées serieusement, les Intimez diront qu'elle a esté fabriquée par Mignot partie adverse, & que Chesney Substitut du Procureur Fiscal dudit sieur Chevalier, l'a porta un jour ouvrier & de travail de porte en porte pour l'a faire signer, aussi l'on voit qu'elle est signée

non par des manouvriers, mais par les creatures de Monsieur le Chevalier, par les Officiers & les Sergens de son Bailliage, & quelques Artisans, au nombre en tout de vingt & une personnes. C'est une chose assez plaisante de voir que deux Avocats tous deux Officiers de ce Seigneur, l'un son Juge Gruyer par Commission, & l'autre son Juge Prevost, l'ayent signée sans avoir pris garde que ceux qui la presentent disent qu'ils sont *des personnes illitterées & sans connoissance.* Si on leur avoit dit la mesme injure en d'autres termes, ils ne manqueroient pas assurement d'en demander la reparation, ce seul fait ne montre-t-il pas que cette requeste a esté mandiée, & fabriquée par les creatures de ce Seigneur, qui l'ont signée, & fait ensuitte signer par quelques Artisans? Y a t-il apparence que ces deux Avocats & Juges eussent signé qu'ils estoient *personnes illitterées & sans connoissance*, & que les autres, Bougeois & Marchands, Notaires & Procureurs, qui l'ont signée, tels que, *sont Truillier, Payan, Colas, Nezon, Mignard, Nessïon Chirurgien & autres*, ayent pris garde aux qualitez *de pauvres manouvriers, Vignerons & Laboureurs*. non cela ne se peut pas, mais parce que si peu de signans ne pouvoient pas representer la communauté, que fit on? Au dessous de ces signatures on y insera le nom de soixante ou quatre vingt Habitans, tous Vignerons, Laboureurs & Manouvriers, & cela sert à en faire connoistre la fausseté. Car elle fut portée au mois de May de porte en porte par ledit Chesney un jour de travail, comme on l'a déja remarqué, & dans une saison oú tous ces gens là ne se tiennent pas chez eux, & il fut aisé aux Echevins de prendre le Rôlle des Tailles, & de transcrire les noms de tous ces pauvres gens au bas de cette requeste, & de la faire signer par un Procureur. C'est par de semblables voyes que le sieur Chevalier s'est attribué tous les droits de la communauté, & s'est maintenu dans ses usurpations; car il a fait passer plusieurs actes qui ont esté signez de la mesme sorte, c'est à dire par surprise ou par violence, & dont on n'a point connoissance de ce qu'ils contiennent, il y viendra un jour où l'on s'en servira (comme il est deja arrivé de quelques uns) & dans un temps que personne ne sçaura comment ces actes auront esté faits, ce qui marque le besoin qu'on auroit d'une Ordonnance pour deffendre ces sortes de signatures, & empescher qu'on aille de porte en porte pour cet effet.

La troisiéme piece produite par les Echevins, est un acte d'assemblée du 26 Janvier 1689. qui est le grand fondement desdits Maire & Echevins, & d'où ils concluent que la com-

munauté ne veut pas plaider, par lequel il paroist que Sotiveau & Mignot interpellent les Habitans de declarer s'ils avoüent & ratifient la Procuration dont on vient de parler, s'ils leurs donnent pouvoir d'interjetter appel de l'Ordonnance, qui nomme des Scindics, & s'ils avoüent celuy qu'ils ont mis, s'ils desavoüent tout ce qui a esté & pourra estre fait par lesdits Scindics & autres leurs associez, & enfin de declarer s'il se trouve quelques proces verbaux signez & avoüez par eux qu'ils ont esté extorquez sous de faux prétextes, ce sont leurs termes, & qui font assez connoistre leur esprit.

Auparavant de répondre à toutes ces choses, il est bon d'établir de quelle sorte cette assemblée a esté convoquée, cela se voit par le procez verbal qui en a esté dressé, & l'on y remarque que (Sotiveau Maire ayant esté interdit) Mignot & Martin les deux Echevins, ne s'accordant pas sur la distribution des cottes pour la Taille, elle fut ordonnée par Sentence du sieur Bailly de Noyers, deux jours auparavant sa tenuë; Que Martin & Mignot y declarerent qu'ils n'avoient plus besoin d'un tiers, & qu'ils alloient travailler incessamment à la confection du Rôlle de la Taille, pour le remettre entre les mains du Collecteur, ainsi puisqu'ils estoient d'accord, on n'avoit plus besoin d'assemblée, & quelque chose que fist Martin, il ne put jamais empescher Sotiveau & Mignot de la faire publier, car comme ils craignoient un desaveu de l'appel qu'ils avoient interjetté sans le consentement des Habitans, & qu'ils ne se croyoient pas, en sureté avec la procuration dont en a parlé, à cause qu'elle estoit posterieure à leur appel, ils ne voulurent pas perdre cette occasion, estant assurés des suffrages de ceux qui devoient la composer: Cependant il est à croire que ce qu'ils craignoient leur est arrivé, parce que les Habitans qui ont opiné à cette assemblée, *declarent simplement qu'ils n'ont autre chose à dire sur les requisitions qui leur avoient esté faites de la part desdits Sotiveau & Mignot, que ce qui est porté par cette Procuration receuë, Truillier & Colas Notaires, à laquelle Procuration ils persistent seulement, ne sçachant ce que c'est du surplus des autres requisitions desdits Sotiveau & Mignot, comme n'en ayant connoissance.* Ce sont leurs propres termes, & ils avoient raison de dire qu'ils n'avoient point eû connoissance des choses dont on leur parloit, parce que tous les actes qu'on vouloit leur faire desavoüer estant contraires audit sieur Chevalier dont ils sont les creatures, ils n'eurent garde de se trouver aux assemblées où l'on prit de telles resolutions.

Ainsi comment peut-on sçavoir si cette partie d'Habitans qu'on dit avoir signé cette pretenduë Procuration desavoüe les Sçindics, puisque ce Maire & cet Echevin ne l'ont jamais communiquée? Comment peut on sçavoir s'ils ont les pouvoirs qu'ils s'attribuent ? & peut-on rien imaginer de plus irregulier que cette conduite ? De plus de quelle autorité pouroit estre cette pretenduë assemblée, puisque outre la maniere dont elle a esté convoquée, qui n'estoit point du tout pour le fait qu'on y proposa, Monsieur le Chevalier de Soissons y estoit present ? Que ses Lacquais, qui au préjudice des Ordonnances, avoient des Epees à leur costé, & autres ses domestiques s'y trouverent aussi, qui tout le jour insulterent les Intimez, se mirent en devoir de tuer leurs chiens, les suivirent pat tout où ils alloient pour essayer à les provoquer à leur dire quelque chose, afin d'avoir occasion de les mal-traiter, & les contraignirent à se retirer dans leurs maisons, sans oser paroistre dans cette assemblée. Aussi l'on voit par les signatures de ceux qui approuvent cette Procuration, dont une partie ne l'a jamais veuë ny signée, qu elle n'estoit composée que des creatures dudit sieur Chevalier, des Officiers, Notaires & Sergens de son Baillage, de ses Fermiers & Marchands, de son Appotiquaire & son Chirurgien, de 2 de ses Filleuls, de son Boucher, son Boulanger, son Cordonnier & son Serrurier à gage, au nombre de vingt-quatre, & de trente cinq autres Artisans, Cordonniers, Savetiers, Tixiers en toille, Tonneliers. Taillandiers, & autres semblables nonsignans que ses domestiques avoient ramassé & fait venir à cette assemblée. On y estoit si peu libre, que jamais on ne voulut permettre aux adjudicataites des Bois, en reglant leur consentement pour la resolution de l'adjudication, qui leur avoit esté faite d'y exprimer qu'ils n'estoient adjudicataires que d'une partie des Bois de cette communauté.

Il y a mesme lieu de s'estonner que Monsieur le Chevalier & ses émissaires ayent si mal pris leurs mesures, & qu'ils n'ayent pas fait expliquer les opinans d'une autre sorte, puisqu'ils estoient absolument maistres de leurs suffrages, quelques jours aprés les Intimez presenterent Requeste au sieur Bailly tenant son Audiance, & luy demanderent acte de la presence dudit sieur Comte de Noyers dans cette assemblée, & de celle de ses domestiques, il le leur accorda, mais depuis il n'a jamais voulu le parapher, ny son Greffier le délivrer, quoy qu'ils ayent esté sommez de le faire, il ne sera pas mal à propos de remarquer que ce nombre que Sotiveau & Mignot disent approuver leur

conduite

conduite & desaprouver celle des Scindics est petit en comparaison du reste de la Communauté, qui ne dit mot, & laisse faire, qui attend avec impatience la fin de cette affaire, & qui ne souhaite rien plus que les Intimés reüssissent dans leurs entreprises, à cause des grands avantages qu'ils en doivent tirer. Ceux même qui signent tous ces actes reconnoissent leur lacheté lors qu'ils parlent aux Intimés. Mettez-vous en nostre place, leur disent-ils, je suis son Officier, son Notaire ou son Sergent, dira l'un, je suis son Marchand, son Apotiquaire ou son Chirurgien, dira l'autre, il me fait entrer dans les Charges de Ville, je ne paye gueres de Tailles, & je ne loge point de Gens de Guerre, dira celuy-cy, je suis son Boulanger, son Cordonnier, &c. dira l'autre, & tous ensemble nous n'oserions faire autrement, & si nous entrons dans ses interests, c'est mal gré nous. Mais toutes ces vaines défaites non seulement ne les excuseront pas, mais même elles ne serviront qu'à les rendre criminelles, & devant Dieu & devant les hommes de trahir ainsi par une perfidie la plus lache les interests de leur patrie.

Apres ce qui vient d'estre dit & expliqué, il n'est pas necessaire de faire des reflexions sur ces trois pieces qui sont le fondement de l'appellation desdits Sotiveau & Mignot, les consequences se tirent d'elles mêmes, & il est maintenant aisé de reconnoistre leur nullité & leur invalidité. Mais il est necessaire de montrer en peu de mots quel a esté l'esprit de la Communauté tant qu'elle a esté libre, & quelles ont esté ses decisions sur cette affaire. Les procez verbaux du 22. Juin 1687. 25. & 26. Avril 1688. en font foy ; car l'on voit dans le premier que les Habitans donnent pouvoir aux deux Echevins Retif & Guttin alors en Charge de poursuivre cette affaire, non-obstant une Lettre de Monsieur le Chevalier pleine de calomnies contre ces deux Echevins dont on fit la lecture, pour tâcher à demouvoir les Habitans de leur entreprise ; & que mal-gré toutes les menées & pratiques de ses Emissaires, il fut unanimement conclu qu'ils se serviroient des deniers appartenans à la Communauté pour la poursuite de ce procez, ce qui est même approuvé par lesdits Sotiveau & Mignot qui estoient presens à cette Assemblée.

On voit dans les deux derniers que tous les Habitans sont fermes dans leur premier sentiment malgré les insultes qu'ils receurent des Domestiques dudit sieur Chevalier qui y estoient presens. Ces trois procez verbaux d'assemblées ne sont qu'une confirmation de ce qui avoit esté resolu dés l'année 1685. & de la deliberation qui avoit esté presenté en Assemblée par les Notables qui

avoient esté choisis pour ce sujet par tout le corps des Habitans laquelle fut approuvée universellement si l'on en reserve quelques unes des creatures dudit sieur Chevalier qui se retirerent. Voilà quel a esté le sentiment de la Communauté tant qu'elle a esté libre. Mais apres tout, quand les Maire & Echevins & tous les Habitans (si l'on en reserve les Intimés) seroient reünis contr'eux, ledit sieur Chevalier en pouroit il tirer quelque avantage, & rendroient ils sa cause meilleure ? Ne doit-il pas sçavoir qu'un seul Habitant, qui s'opposeroit à ses usurpations seroit écouté, & partie suffisante pour l'entreprendre & l'obliger à restituer tout ce qu'il auroit usurpé. Ainsi quand neuf es principaux Habitans d'une petite Communauté opprimée osent lever le masque, se joignent & se reünissent aux Scindics qui par l'Ordonnance d'un Intendant ont estémis à la place desdits Maire & Echevins, qui par une desertion punissable ont abandonné les veritables interests de la Communauté, ce nombre quoy que petit ne doit-il pas estre consideré commela plus saine & la meilleure partie & regarde comme representant le Corps de la Communauté.

En effet lors que le sieur Chevalier aura esté condamné à luy restituer plus de 800 arpens de bois & à luy faire raison sur quinze ou seize chefs de demandes formés par elle contre luy, qui tous tendent à une restitution & une diminution de droits & biens patrimoniaux qu'il a usurpés, n'y aura-t il que les Intimés qui en tireront du profit, & chaque particulier n'y aura-t-il pas sa part & portion comme eux ? Que peut-on donc conclure sinon que c'est icy l'affaire de toute la Communauté dont les interests peuvent estre soûtenus par les Scindics & par les autres Intimés qui se sont joints à eux ? Ils ne cherchent qu'à procurer le bien general & universel, & ils ne font que suivre ce qu'elle a elle-mê ne entrepris pour l'avantage commun lors qu'elle a esté libre & qu'elle n'a pas parlé par l'organe dudit sieur Comte de Noyers.

Il reste maintenant à examiner la troisiéme chose qui a esté reglée par l'Arrest de conclusion qui a receu la nouvelle demande des Intimés dans leur Requeste du 26. Février de la presente année tendante à ce que lesdits Sotiveau & Mignot fussent rayez de la cause pour estre interdits de toutes fonctions publiques, le premier par Arrest du Parlement de Bourgogne, le second pour avoir obtenu des deffenses generalles contre ses creanciers.

Pour l'éclaircissement de ce fait les Intimez diront que Sotiveau est accusé d'avoir dechiré deux feüilles d'un Registre où

sont immatriculés les Avocats d'Orleans, & dans lesquels estoit sa matricule, parce qu'on pretendoit qu'il n'estoit point Avocat & qu'un autre avoit pris des licences sous son nom. Il y eut information & decret d'ajournellement personnel contre luy, & ensuite par un Arrest du Parlement de Dijon il luy fut fait defense d'exercer non seulement la fonction d'Avocat, mais encore celle de Maire de Noyers & de toutes autres Charges publiques. Ainsi ce fut avec raison que les Intimés demanderent qu'il fut tire de la cause : Mais depuis toutes ces procedures, il a obtenu un Arrest du Parlement de Paris par surprise & par defaut qui l'a rehabilité & retably dans ses fonctions ordinaires, & les choses ont en quelque maniere changé de face. Ce n'est pas que si les Intimez estoient gens à s'arrester à la formalité, il leur seroit aisé de faire voir, qu'un Arrest par deffaut & sans Parties oüies qui ne casse point la procedure criminelle faite contre ledit Sotiveau ne peut pas le restablir ; Que Noyers estant du ressort du Parlement de Bourgogne qui a prononcé l'interdit, on pouroit avec raison rejetter l'Arrest du Parlement de Paris qui n'est pas de son ressort, & luy empêcher par consequent toutes fonctions. Mais ils aiment mieux s'en rapporter au Conseil, & luy laisser à juger si un tel homme peut rester & entrer par la suite dans une Charge d'où depend le salut public.

Il n'en est pas de même à l'égard de Mignot l'un des Echevins & les choses ne peuvent point ne pas subsister. C'est un fait constant & bien prouvé au procez qu'il est separé de biens d'avec sa femme ; que son bien a esté passé par decret, & qu'il a obtenu des deffenses generalles contre ses creanciers, qui équipolans à des Lettres de Repy le rendent incapable de posseder aucune Charge publique. Il convient de la separation d'avec sa femme & du decret fait sur ses biens, mais il se deffend contre les deffenses generalles, qu'il appelle un Contrat d'attermoïement passé avec ses creanciers, & homologué par un Arrest du Parlement de Paris, qui luy accorde deux ans de temps pour les payer.

Il ne faut que rapporter les propres termes de cet Arrest pour prouver que ce sont des deffenses generalles contre ses creanciers. Les voicy. *La Cour . . . . a fait deffense de faire poursuite ailleurs qu'en nostredite Cour, & d'attenter à la personne & biens dudit Mignot & ses cautions, & obligés pendant le temps porté par ledit Contrat, & l'a décharge de la garde de l'Huissier, &c.*

Ce pretendu Contrat d'attermoïement n'est passé qu'avec trois de ses creanciers ses amis, & dont deux sont les creatures de

Monſieur le Chevalier. On n'y fait aucune mention des ſommes deuës ny des Notaires pardevant qui elles ont eſté conſtituées, pas même de billets ſimples, ce qui a fait croire avec aſſez de fondement que le Contrat eſtoit frauduleux, & fait pour tromper trente autres de ſes creanciers à qui il doit encore plus de 20000 liv. ſans les intereſts.

Suppoſe donc que cet Arreſt ſoit effectivement des deffenſes generalles, comme on n'en peut douter, il eſt certain que Mignot ne peut non ſeulement poſſeder aucunes Charges, mais meme qu'il doit eſtre exclus de celles dont il joüit actuellement ſuivant l'Ordonnance dont voicy les paroles. *Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de repy, ou de deffenſes generalles, ne puiſſent eſtre éleus Maire ou Echevins des Villes, Iuges ou Conſuls des Marchands ny avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ny eſtre Adminiſtrateurs des Hoſpitaux, ny parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en ſoient exclus en cas qu'ils fuſſent actuellement en Charge* tit. IX. art. V. *de l'Ordonnance* 1673.

Mignot eſt dans tous les cas de l'Ordonnance, il eſt Echevin de noyers, & en cette qualité Adminiſtrateur d'un Hoſpital qui a 5. ou 600 liv. de rente qui ſont touchez par les Maire & Echevins, qui ſous l'authorité dudit Seigneur de Noyers n'en rendent jamais compte non plus que des revenus de la Communauté qu'ils reçoivent tous les ans. Il eſt encore Notaire, c'eſt une recompenſe de Monſieur le Chevalier pour les ſervices qu'il en a receus dans cette affaire, & c'eſt l'homme qu'il deſtine pour Maire à cette miſerable Communauté le premier Janvier prochain, droit que le Seigneur a uſurpé aux Habitans.

Voilà les gens qu'il faut à M. le Ch. de Soiſſons dans les emplois publics, des perſonnes qui ſoient mal dans leurs affaires ou qui en ayent de mechantes; des perſonnes qui ayant beſoin de ſon authorité n'oſent jamais s'oppoſer à ſes uſurpations, ſes vexations & ſes violences; des perſonnes enfin qui executent en aveugle toutes ſes volontés, & qui ſoient l'inſtrument de ſa paſſion dans la diſtribution des Tailles & des logemens de Gens de Guerre.

L'on remarque par toutes les procedures de M le Chevalier de Soiſſons deſdits Sotiveau & Mignot qu'is mettent toute leur attention à perſuader au Conſeil que les Intimez ſont des factieux, des ſeditieux, des Gens de cabales & d'intrigues qui veulent opprimer la Communauté, s'en rendre les Maiſtres, & s'enrichir par l'adjudication des bois qu'ils ſe ſont fait faire [diſent-ils] par leurs amis qui eſtoient alors en Charge. A peine pouroit-

on trouver une ſeule page où ces injures & pluſieurs autres ne ſoient ſouvent repetées.

Ce ſont toutes calomnies détruite au procez par les pieces qui ont eſté produites, & dont on a cy devant parlé, car on a pû remarquer que les adjudicataires ſe ſont non-ſeulement déporté de l'adjudication qui leur avoit eſté faite de la coupe de ces bois, mais même qu'ils ont remis à la Communauté les dépens, dommages & intereſts qu'ils auroient pû legitimement pretendre par l'inexecution de cette adjudication. Peut-on aprés cela accuſer les Intimez de vouloir s'enrichir aux dépens de la Communauté s'en rendre les Maiſtres & l'opprimer eux qui en fuïent les Charges, & qui ne travaillent que pour l'utilité publique. En effet, comme on l'a dit dans une Requeſte, eſt-ce opprimer une Communauté de la deffendre & de ſoûtenir ſes intereſts au prejudice de ſes affaires domeſtiques ? Eſt-ce opprimer une Communauté de demander que ſon Seigneur ſoit tenu de luy reſtituer 860 arpens de bois avec les intereſts de ſon induë joüiſſance ? Eſt-ce l'opprimer de demander l'extinction d'une Taille de 500 livres qu'il exige tous les ans pour un droit d'abonnement qui ne monteroit jamais à cinquante ? Eſt ce l'opprimer de demander que ſes Habitans ne ſoient plus contraints à faire des courvées qu'-ils ne doivent point ? Eſt-ce opprimer une Communauté de s'expoſer pour elle à la violence & aux inſultes dudit Seigneur & de ſes domeſtiques ? Pluſieurs des Intimez n'en ont-ils pas reſſenty les effets ? Il y a peu de temps que ledit ſieur Comte de Noyers voyant venir de loin Claude Roard il ſe cacha derriere un mur & comme il paſſoit auprés il ſe jetta ſur luy comme un furieux, le meurtrit de pluſieurs coups de poings, & luy mit le viſage tout en ſang. Il n'y a pas un ſeul des Intimez qui ne ſoit à tout moment expoſé à quelques inſultes On tue leurs chiens deſtinez pour la garde de leurs troupeaux, & même ceux qui les ſuivent dans la Ville. Ils ſont obligez de ſe renfermer dans leurs maiſons d'abord que la nuit approche. On leur fait des procez, & on les ruïne par les Tailles & les logemens de Gens de Guerre, ſi s'expoſer à toutes ces choſes pour une Communauté, s'appelle vouloir s'en rendre les Maiſtres, la ruïner & l'opprimer, on peut dire que la maniere en eſt nouvelle & particuliere aux Intimez. Enfin pour finir en peu de mots, eſt-ce opprimer une Communauté de demander qu'on la laiſſe joüir de ſes privileges ? de demander l'extinction & la diminution de pluſieurs biens & droits ſur elle uſurpées, dont la reſtitution pouroit monter à plus de 40 ou 50 mil écus y compris les intereſts ? & de s'eſtre reünis pour pour-

suivre jusqu'à la fin l'adjudication des 16. ou 17. chefs de conclusions que cette Communauté a prise elle-même contre ledit Seigneur

M. le Ch. de Soissons ne sachant plus à quoy s'en prendre, qu'a-t-il fait ? Il a presenté Requeste au Conseil & demande qu'il luy soit permis d'informer contre les Supplians au Parlement de Bourgogne des injures qu'ils ont inserés, dit-il, contre son honneur dans leurs ecritures qu'il appelle un libelle diffamatoire, & que par une nouvelle maniere de proceder il leur a fait signifier sans avoir esté appointee. Voicy ses plaintes. Il dit que les Intimez avancent qu'ils n'ont entrepris ce procez contre luy que pour garentir la Communauté & eux même d'une derniere desolation, & pour demander Justice de ses énormes usurpatio s & de ses violences extrêmes. Qu'ils parlent de luy comme d'un Tiran qui desole les Habitans dans la distribution des Tailles & logemens de Gens de Guerre, & enfin qu'il a assujetty sous une dure servitude leur Communauté depuis qu'il en est Seigneur usufruitier. Voila les griefs & les plaintes.

Les Intimés avoüent qu'ils ont fait écrire toutes ces choses & cette Requeste ne les a pas même empêché de les repeter icy & on peut juger par ce qui a esté dit dans ce Factum qu'elles sont le sujet de ce procez, car les 16. ou 17. chefs de demandes formés contre luy tendent tous à tirer cette Communauté de la dure servitude où elle gemit depuis si long temps, & à empêcher ses usurpations, les exactions & ses violences. Ainsi mal-à propos demande t il permissi n d'en in ormer au Parlement de Bourgogne, & il seroit peut-estre bien fâché qu'on l'obligeast d'informer des choses dont il se plaint, dans la crainte qu'elles n'en fissent découvrir une infinité d'autres, qui sans doute pourroient luy causer de mauvaises affaires.

Mais si l'on payoit les injures par les injures (si toutesfois les faits avancez par les Intimez sont des injures) Monsieur le Chevalier de Soissons seroit plus que payé, car il a fait profession d'en dire, & même les plus basses, par des Requestes presentées exprés pour ce sujet, que les Intimés ont esté con eillé de negliger, & se sont contentez de s'en justifier auprés de Monsieur le Rapporteur. Son dessein en demandant cette permission d'informer n'estoit que d'effraïer les Intimes & les arrester mais cette precaution au contraire n'a fait que les rassurer & leur faire connoitre qu i avoit peur luy-même à la veuë de tous ses desordres, dans la c ainte que le Roy venant à en estre instruit il nommast des Commissaires pour en informer ; car on

sçait bien que les Intimez ne sont pas Parties capables pour une si grande entreprise, & ce qui confirme cette verité, c'est qu'il a supprimé une partie de leurs plaintes & sur lesquelles il sçait que Sa Majesté est la plus sensible, comme plusieurs faits qu'on à pû remarquer dans ce Factum, comme les courvées & la maniere cruelle dont il les exige, quoy qu'elles ne luy soient point deuës. *Rompre les meubles & les outils des Artisans, les porter au Cabaret & les y engager pour la dépense. Faire fermer les Portes de la Ville pour empêcher les Ouuriers de sortir, & assommer de coups ceux qui font la moindre resistance; sont les moyens ordinaires dont se servent ses Domestiques; Il les exige de toutes sortes de nature, & jusques à se faire nourrir & élever de jeunes Chiens, & à faire filer à tailler son Chanvre, il y a eu des semaines où il a exigé plus de 600.*

Il a supprimé que les Intimez se plaignent que prés de 200 personnes ont ressenty les effets de sa violence dans l'exaction des courvées ou autrement, ce n'est pas sans raison qu'il cache toutes ces choses, il avoit bien preveu qu'il seroit encore moins écouté en les découvrant, & que les prejugez seroient favorables aux Scindics & principaux Habitans, estant bien aisé de croire que de petits Bourgeois ne s'en plaindroient pas, si elles n'estoient non-seulement vrayes, mais encore publiques & sceuës de toute la Province, Que seroit-ce donc, & qu'auroit-il fait si les intimez s'estoient avisez de faire un détail de toutes ses violences? Que seroit-ce s'ils avoient representé qu'il n'y a peut estre pas une famille qui n'y ait esté exposée? que les Curez même n'en ont pas esté exempts, & ont esté battus jusques dans leur Eglise? si Sotiveau qui est aujourd'huy si fort dans ses interests, vouloit dire avec quels outrages son Pere a esté traité, il pourroit bien en apprendre des nouvelles. Que seroit-ce si la famille des Roard, dont deux sont intimez, avoit remontré en son nom, & separement des autres avec lesquels ils sont unis, qu'elle a esté traitée avec toute l'inhumanité & la cruauté la plus grande qu'on se puisse imaginer? Que Jean Roard leur Pere & Oncle fut assommé chez luy par le sieur Chevalier à coups d'épées qui luy meurtrit tout le corps de coups, & luy fendit la teste en plusieurs endroits, pour avoir refusé de signer des actes contraires à la Communauté? Que ses deux freres furent cachez durant six semaines dans les bois, d'où ils ne revinrent que par composition, dont l'un mourut de fatigues & de peines, peu de temps aprés estre rentré dans sa maison? Que seroit-ce si elle avoit dit que depuis ce temps là, elle a toûjours esté per-

secutée & maltraitée en plusieurs occasions? Que seroit-ce si elle avoit remontré que le sieur Chevalier a toûjours eû dans sa maison des Bretteurs & des gens accoûtumez aux actions de main pour executer ses desseins violents. La Pommeraye son Ecuyer, & plusieurs autres ses domestiques n'ont-ils pas esté pendus en effigie pour avoir tué le nommé Suchon qui estoit à lors Cavalier dans la Compagnie de Monsieur le Marquis de Crusil, de Vaulcour un autre de ses Ecuyers, n'at-il pas encore esté effigié par Sentence de Nemours du 21 Juin 1670. convaincu d'estre faux Monnoyeur, ce même Vaulcour ayant un jour maltraité Pierre Roard Prestre, avant qu'il fut dans les Ordres: Ses parens resolurent de faire executer dans sa personne ce qui ne l'avoit esté qu'à son effigie, ce qu'ayant appris il se sauva & quitta le pays, mais deux ou trois années apres Monsieur le Chevalier ne pouvant se passer d'un tel homme, il le rapella, le fit revenir chez luy, & il y est mort, cette famille fut obligée d'y consentir pour avoir la paix, apres neanmoins quelque satisfaction. Aujourd'huy un nommé Suchetat employé dans sa maison aux plus bas Offices est l'instrument de sa vengeance & de ses vexations, & c'est luy qu'on voit toûjours marcher armé de toutes sortes d'Armes, insulter les Intimez, & assommer de coups les Paysans pour les obliger de faire des courvées qu'ils ne doivent point. Que seroit-ce & qu'auroit il fait si les Intimez tous ensemble avoient remontré qu'une partie des meilleures familles ont esté contraintes de sortir pour éviter l'oppression & les violences, & chercher ailleurs un port assuré. Que seroit-ce s'ils avoient remontré qu'ils seront obligez de prendre le même party si l'on n'y met ordre, ce qui acheveroit de ruïner cette miserable Communauté, & enfin qu'André Morel l'un des Scindics vient d'achepter une Charge de Garde de la Porte de Sa Majesté pour se tirer de l'oppression & se mettre en sureté: Que les uns ont fait sçavoir qu'ils n'estoient plus Habitans, & que les autres se preparent à prendre le même party; Car quels mauvais traitemens ne doivent ils pas craindre apres le Jugement de ce procez. Cependant ils n'avoient rien dit de toutes ces choses voulant l'épargner, mais puisque pour s'estre plaints & avoir monstré la servitude à laquelle est assujettie cette petite Ville [ce qui fait la matiere de ce procez] Monsieur le Chevalier de Soissons demande permission d'en informer croyant par là donner le change au Conseil, & les opprimer plus facilement en les attirant dans un Parlement où il a beaucoup de credit, ils ont crû pouvoir donner cette legere idée de la conduite qu'il tient à l'égard

des

des Habitans pour faire voir à quoy ils sont exposez & ce qu'ils ont souffer durant trente annees sans se plaindre pour en demander Justice. Il ne manquera pas de se recrier encore contre ces nouvelles plaintes, & dire qu'elles sont des injures contre son honneur. Mais peut-on qualifier d'injures les plaintes que font les Intimés au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil pour se tirer de l'oppression où ils sont. Ils découvrent leurs maux dans l'esperance que Sa Majesté toute occupée qu'elle est des grandes affaires de sa Religion & de l'Estat, voudra bien écouter leur voix toute foible & toute languissante qu'elle est, Elle qui n'a jamais souffert que les petits fussent opprimez par les Grands & devinssent leur proye : c'est dans cette confiance que les Intimez sont venus se jetter aux pieds de Sa Majesté pour luy demander la conservation de leurs personnes & de leurs biens en les mettant à couvert par son authorité des violences & des insultes de Monsieur le Chevalier de Soissons & de ses Domestiques.

Monsieur DE MONTFORT, *Raporteur.*

